



1^{re} partie

LE RECRUTEMENT D'UN AGENT

Le recrutement d'un agent de la main-d'œuvre dans l'administration comporte des règles de forme et des obligations d'immatriculation auxquelles il importe de satisfaire. On se reportera notamment au point 4 de la circulaire n° 40/MFEBP/CABME/SG/DGB du 8 janvier 2007 (cf. infra 10^e partie – document I).

LE RECRUTEMENT D'UN AGENT

A - Le contrat de travail

1°/ *Forme.*

Article 19 .- code du travail (extraits).
Le contrat de travail est passé librement soit verbalement, soit par écrit...

Article 20 .- code du travail (extraits).
[...] S'il est passé verbalement, la preuve peut en être rapportée par tous moyens.

2°/ *Durée.*

Article 23 .- code du travail (extraits).
[...] Le contrat de travail à durée déterminée [...] est obligatoirement écrit. Sa durée ne peut excéder deux ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois.

Toutefois, des contrats de courte durée peuvent être conclus et renouvelés plus d'une fois, à condition que leur durée totale ne dépasse pas deux ans.

Article 26 .- code du travail (extraits).
Est considéré comme travail journalier ou hebdomadaire, l'engagement écrit contracté pour une journée ou une semaine. Le salaire est payé à la fin de cette période. Le contrat peut être renouvelé le lendemain ou la semaine suivante.

Au-delà de la période d'un mois, si l'engagement se poursuit [...] cette prolongation confère au contrat le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction...

3°/ *Période d'essai.*

Article 29 .- code du travail (extraits).
L'engagement à l'essai doit être ... explicitement constaté par écrit [...] Il peut être inclus dans le corps d'un contrat définitif.

Article 30 .- code du travail (extraits).
[...] Aucun contrat [...] ne peut prévoir une durée d'essai, renouvellement éventuel compris, supérieure à six mois pour les cadres, trois mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise et un mois pour les autres salariés.

Article 31 .- code du travail (extraits).
Le travailleur engagé à l'essai ne peut être classé dans une catégorie inférieure à celle de l'emploi pour lequel il est recruté.

Article 33 .- code du travail (extraits).
La prolongation des services après expiration de la période d'essai, sans qu'il y ait établissement d'un nouveau contrat, équivaut à la conclusion d'un contrat définitif prenant effet à la date du début de l'essai...

B - Modèles types d'actes de recrutement

Les agents sont recrutés, selon les besoins du service et en fonction des disponibilités budgétaires, par l'administrateur qui respectera, dans tous les cas, un minimum de formes dans l'intérêt même du service, bien que le contrat à durée indéterminée ne nécessite pas légalement d'écrit.

EXEMPLES

Deux modèles d'actes types de recrutement sont proposés ci-après :

1°/ Décision ministérielle ;

2°/ Lettre d'engagement.

Cf. pages suivantes

1°/ *Décision ministérielle type :*

MINISTÈRE DE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Direction générale de

n° /M /DG

DÉCISION portant engagement de
M.....

Le Ministre,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 074/PR et 075/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985, relative aux lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° /.... du20 .. approuvant le budget de l'État, gestion 20 .. ;

Vu la demande d'emploi et le dossier de M.(nom, prénom) ;

Considérant les besoins du service,

Décide :

Article 1^{er} .- M (Mme, Melle.).....(nom complet, prénoms ; pour les femmes mariées ajouter le nom du mari) ;

- jour, mois, année de naissance, lieu de naissance ;

- n° matricule CNSS éventuel ;

Décision d'engagement (suite)

- situation familiale ;
- nombre d'enfants à charge ;
- pièce d'identité (nature, numéro, date)

est recruté(e) au Gabon, en qualité de (profession) pour servir à (service : intitulé et localisation) à compter du (date) et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 2 .- M... (nom, prénom) occupe un emploi à temps complet
ou

M. (nom, prénom) occupe un emploi à temps partiel (citer le nombre d'heures par semaine).

Article 3 .- M... (nom, prénom) est soumis à une période d'essai fixée à ... mois.

Article 4 .- Le salaire mensuel (journalier) brut est de ... Fcfa.

Article 5 .- Au salaire s'ajoute(nt) :

- une indemnité de transport de ... Fcfa sur base mensuelle ;
- etc. ...

Article 6 .- Les congés sont pris annuellement.

Article 7 .- Le présent engagement est soumis aux dispositions du code du travail pour toute situation non prévue dans cette décision.

Article 8 .- L'âge de la retraite est fixé à 55 ans.

Article 9 .- La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Toutefois, cette dernière ne peut être antérieure à la date de signature de la décision ni à l'accord financier sur le recrutement donné par les services compétents du ministère chargé des finances.

Fait à Libreville, le

Le ministre
(signature)

2°/ *Lettre d'engagement type :*

MINISTÈRE DE

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

[en-tête du service]

n° /M /

L'Administrateur de crédits
(fonction)

à

Monsieur (Madame, Mademoiselle) X

Lettre d'engagement

Vous êtes recruté(e) au Gabon, en raison des nécessités de service, en qualité de (emploi) pour servir à (service : intitulé et localisation) pour compter du (date) sous réserve de votre prise de service effective et de l'accord financier sur le recrutement donné par les services compétents du ministère chargé des finances.

Vous êtes soumis à une période d'essai de (nombre de mois).

Votre salaire est fixé à (montant) Fcfa par (périodicité).

S'y ajoute une indemnité de transport de (montant) par (périodicité).

Les congés sont pris annuellement.

L'âge de la retraite est fixé à 55 ans.

Vous êtes régi(e) par les dispositions du code du travail pour toute situation non prévue dans la présente lettre d'engagement .

Fait à Libreville, le

L'intéressé(e)
(lu et approuvé)

L'Administrateur de crédits
(signature)

Décision d'engagement (suite)

Renseignements concernant l'intéressé(e).

- nom complet, prénoms (pour les femmes mariées ajouter le nom du mari) ;
- jour, mois, année de naissance, lieu de naissance ;
- adresse ;
- n° matricule CNSS éventuel ;
- situation familiale ;
- nombre d'enfants à charge ;
- pièce d'identité (nature, numéro, date ...).

ATTENTION

- Il ne doit être fait aucune référence à la loi n° 26/67 du 14 décembre 1967 portant statut des agents auxiliaires de l'État, ni par conséquent au classement qu'elle institue, celle-ci ayant été abrogée par la loi n°12/80 du 23 mai 1980 supprimant le statut des agents auxiliaires de l'État.
- Il ne peut être fait mention de remplacement numérique, notion contraire à la nature des crédits de main-d'œuvre.
- L'agent de la main-d'œuvre est recruté au lieu d'exercice de ses fonctions, même lorsqu'il est de nationalité étrangère.

C – L'immatriculation à la CNSS

Article premier .- code du travail (extraits). [...] *Est considérée comme travailleur [...], toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée...*

Article 18 .- code du travail (extraits). [...] *Par rémunération [...], il faut entendre le salaire [...] et tous les avantages et accessoires payés [...] par l'employeur...*

Article 3 .- code de sécurité sociale (extraits). *Sont assujettis au régime de sécurité sociale [...] tous les travailleurs salariés [...] tels qu'ils sont définis par le code du travail [...] Y sont également assujettis les salariés de l'État et des administrations publiques qui ne bénéficient pas d'un régime particulier de sécurité sociale...*

ATTENTION

L'immatriculation à la CNSS de tout agent recruté est obligatoire. Elle est à effectuer par l'administrateur **sans délai après le recrutement.**

L'administration employeur doit elle-même être **affiliée** à la CNSS en qualité d'employeur.

Le ministère des finances procède directement au prélèvement et au versement des cotisations employeur et salariales à l'occasion de l'établissement de chaque solde mensuelle. Les cotisations employeur (19,5% de la masse salariale) sont imputées sur une dotation spécifique du budget des charges communes (ligne 42-01).

| Branches CNSS | Cotisation salarié | Cotisation État |
|--|--------------------|------------------------|
| - allocations familiales | - | 8,0% |
| - vieillesse | 2,5% | 4,5% |
| - accidents travail | - | 3,0% |
| - soins médicaux (médicaments, hospitalisation) | - | 4,0% (2,0% et 2,0%) |

Cotisations totales : 22% du salaire brut imposable.

L'État est dispensé de la cotisation employeur de 2% au fonds national de l'habitat et de 0,6% pour les évacuations sanitaires.

D - Le cas particulier du recrutement d'un travailleur étranger

Le code du travail soumet le recrutement d'un travailleur étranger à des conditions draconiennes qui devront toutefois être précisées par décret (art. 108 CT).

L'absence de respect de ces conditions paraît susceptible d'entraîner des conséquences financières graves, toutes à la charge de l'employeur (rapatriement, dommages-intérêts).

ATTENTION

Il est rappelé aussi qu'il n'est pas admis de recruter un agent de la main-d'œuvre à l'étranger, aucun crédit budgétaire n'étant affecté aux déplacements induits. Tous les contrats de main-d'œuvre sont donc réputés « locaux ».

1°/ Autorisation d'emploi.

Le recrutement d'un travailleur étranger est soumis à une autorisation préalable d'emploi par le ministre du

travail (art. 104 CT).

L'autorisation d'emploi n'est valable que pour :

- un travailleur ;
- un emploi ;
- une entreprise, déterminés.

Elle est valide deux ans au plus mais est renouvelable.

Toutefois, l'autorisation est révoquée à tout moment (art. 105 CT) par le ministre chargé du travail.

L'autorisation n'est accordée que lorsqu'il n'aura pu être fait appel à un travailleur national pour pourvoir l'emploi considéré, en raison des qualifications professionnelles requises, de la nature ou de la localisation des travaux (art. 105 CT).

Article 105 .- code du travail (extraits).
[...] *Sauf cas particuliers, une première autorisation ne peut être délivrée qu'à un travailleur résidant en dehors du territoire national.*

Article 104 .- code du travail (extraits).
[...] *l'employeur doit produire un engagement inconditionnel de rapatriement du travailleur étranger et éventuellement des membres de sa famille.*

2°/ Contrat de travail.

Visa obligatoire du contrat de travail par les services du ministère du travail

qui s'assurent que le travailleur « *a satisfait aux conditions exigées en matière d'immigration.* » (art. 106 CT).

L'absence de visa annule de plein droit le contrat et ouvre droit, pour le travailleur, à son rapatriement et à d'éventuels dommages-intérêts, à charge de l'employeur (art. 107 CT).

La demande de visa incombe à l'employeur (art. 107 CT).

3°/ Pénalités.

Le non respect de l'obligation de l'autorisation d'emploi ou l'emploi dans une catégorie autre que celle pour laquelle cette autorisation a été accordée est passible d'amende et de peines d'emprisonnement allant de 100 000 à 600 000 francs et de deux à six mois de prison avec doublement en cas de récidive (art. 109 CT).